

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 13 février 2024

Natalia Lis
Secrétaire adjointe
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec)
H2Z 1W7

Objet : R-4210-2022 ph.2 – Hydro-Québec – *Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution* - CONTESTATION DES RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC À LA DDR NO. 2 DU ROÉÉ
N/D : 1001-150-2

Chère consœur,

Par la présente, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) conteste certaines réponses d'Hydro-Québec à sa demande de renseignements (DDR) no.2 ([B-0164](#)), dans la phase 2 du dossier mentionné en objet.

En ce qui a trait aux questions 2.1 et 2.2 de cette DDR, Hydro-Québec répondait que ces questions débordent du cadre d'analyse du dossier, invoquant les paragraphes 65, 66, 68 et 69 de la décision procédurale [D-2023-144](#). Le ROÉÉ demandait ce qui suit à Hydro-Québec :

2.1. Veuillez distinguer les ventes additionnelles prévues et les réductions de consommation résultant des mesures d'efficacité énergétique dans le secteur industriel de la même façon que pour les secteurs résidentiel et commercial (aux sections 2.2.1 et 2.2.2 de la référence ci-dessus).

2.2. Veuillez indiquer comment Hydro-Québec compte procéder à la quantification globale des économies d'énergie dans le secteur industriel dans une perspective de décarbonation qui accroîtra les ventes d'Hydro-Québec.

Contrairement à ce que laisse entendre Hydro-Québec, ces questions ne portent pas sur la prévision de la demande, mais plutôt sur les écarts en ce qui concerne les mesures d'efficacité énergétique dans le secteur industriel. La question 2.1 est notamment formulée précisément en fonction du paragraphe 92 de cette même décision qui « fixe le cadre d'examen portant sur l'efficacité énergétique en le limitant aux justifications des écarts entre les prévisions déposées en preuve dans les phases 1 et 2 du présent dossier ».

En effet, tel que présenté dans le préambule de cette question, il n'est pas possible d'expliquer les écarts entre les prévisions déposées en preuve précédemment avec l'information telle que présentée dans l'État d'avancement ([B-0168](#)) dans les différents secteurs industriels. Plus précisément, les chiffres liés à la diminution de la consommation sont confondus avec ceux liés à la croissance de la demande due à la décarbonation, contrairement à l'information qui est présentée séparément pour les secteurs résidentiel et commercial.

Suivant ces motifs, le ROÉÉ demande à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec répondre aux questions et de présenter l'information pour les économies d'énergie de façon distincte de l'information concernant la croissance des ventes dues à la décarbonation pour le secteur industriel, ainsi que relativement à sa méthodologie de quantification globale des économies d'énergie, ces informations pouvant être utiles à la Régie dans le cadre de son approbation des approvisionnements additionnels.

Ensuite, relativement aux questions 1.1 à 1.3, Hydro-Québec répond que ces questions débordent du cadre d'analyse prévu au paragraphe 92 de la décision [D-2023-144](#). Les questions du ROÉÉ sont les suivantes :

- 1.1. Sur quelles études de potentiel technico-économique et de potentiel commercialement réalisable d'économie d'énergie Hydro-Québec se fonde-t-elle ses prévisions dans le secteur industriel.
- 1.2. De quand les études les plus récentes datent-elles?
- 1.3. Veuillez déposer ces études si elles ne sont pas déjà au dossier.

Le ROÉÉ fait valoir que c'est Hydro-Québec dans sa propre preuve qui soulève son intention de se rapprocher du plein potentiel technico-économique¹ et que la véritable signification des écarts entre les cibles d'efficacité énergétique présentés à l'État d'avancement s'apprécie seulement à la lumière du potentiel commercialement réalisable d'économie d'énergie, notamment dans le secteur industriel. Cette information est donc pertinente à l'étude du dossier.

Dans le cadre de sa compétence liée à l'approbation du Plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec, la Régie doit prendre connaissance des mesures d'efficacité énergétique prévues par le Distributeur pour répondre partiellement à la demande, ainsi que la quantification globale des économies d'énergie associées à ces mesures, notamment aux fins de s'assurer que les approvisionnements sont suffisants². Plus précisément, ces questions visent à éclaircir la méthodologie qui aura mené à la quantification globale des mesures d'efficacité énergétique qui sont contenues dans la preuve au dossier.

¹ B-0148, page 6.

² Loi sur la Régie de l'énergie, art. 31(1)(2°) et 72.

Le ROÉÉ fait valoir que la Régie ne devrait pas accepter de restreindre le cadre d'analyse suivant l'interprétation d'Hydro-Québec de la décision D-2023-144. Dans le cadre d'un processus public devant la Régie de l'énergie, les audiences, qui comprennent notamment le dépôt de DDR, doivent pouvoir permettre une participation réelle du public et assurer la transparence de l'information contenue à la preuve, ce qui inclut les études, calculs et méthodologies au soutien de cette information.

Pour l'ensemble de ces motifs, le ROÉÉ demande respectueusement à la Régie d'accueillir la contestation des réponses d'Hydro-Québec à sa Demande de renseignements no. 2, à l'égard de chacune des questions mentionnées à la présente lettre. Les demandes du ROÉÉ sont pertinentes, recherchent des informations utiles à l'étude de la phase 2 par la Régie et nécessaires pour la préparation de la preuve de l'intervenant, le tout dans le respect du cadre statutaire et des limites établis par la Régie.

En espérant le tout conforme veuillez agréer, chère Me Dubois, nos salutations les meilleures.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE



par: Franklin S. Gertler, avocat

FSG/ev

c.c. (courriel seulement)
Me Simon Turmel, Hydro-Québec
Jean-Pierre Finet, Analyste
Simon Paré-Poupart, Coordination du ROÉÉ